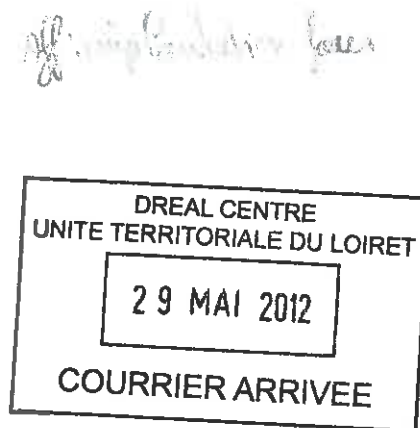




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC ARRETE IBIDEN APC

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à la société IBIDEN DPF France à COURTENAY
(Actualisation du classement et implantation d'un four de calcination)

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II, et le Titre 1^{er} du Livre V, parties réglementaire et législative,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.1416-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2003 autorisant la société IBIDEN DPF France à étendre ses activités de fabrication de filtres à particules pour moteurs diesel dans son établissement situé à COURTENAY,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société IBIDEN DPF France située route de Joigny à COURTENAY,

VU le courrier de l'exploitant du 13 décembre 2010 relatif aux demandes de modifications de certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation,

VU le courrier préfectoral du 11 avril 2011 en réponse au courrier de l'exploitant du 13 décembre 2010,

VU le dossier de présentation du projet d'implantation du four de calcination en date du 17 février 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mars 2012,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 26 avril 2012, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que les évolutions de process au sein de la société IBIDEN DPF France et les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entraînent une modification du tableau de classement de l'établissement sans que ces modifications soient considérées comme notables ou substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que compte tenu de l'utilisation dans le process de nouvelles fibres bio solubles, l'établissement ne relève plus de la rubrique 1131 (emploi et stockage de substances et préparations toxiques solides) et n'est plus soumis aux prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2003,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à l'exploitation d'un four de calcination relevant de la rubrique 2910 A.2 (combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que les systèmes de sécurité présentés par l'établissement IBIDEN DPF France dans le cadre de son dossier en date du 17 février 2012, permettent de considérer que l'exploitation du four de calcination n'augmente pas les risques liés à l'exploitation de l'établissement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la société **IBIDEN DPF France**, dont le siège social est situé route de Joigny à **COURTENAY**, pour les activités du site qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du paragraphe 1.1.2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2008 sont abrogées et remplacées par les prescriptions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2003 sont abrogées.

Article 3 : Classement des installations et activités du site

Rubrique	Class ^e	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2940-2°a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (<i>application, cuisson, séchage de</i>) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant >100 Kg/j	Application de colle non inflammable. Quantité : 1566 Kg/j
2515-1°	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant >200 kW.	Puissance installée : 214,4 kW
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique maximale de l'installation étant >2 MW mais < 20 MW.	2 groupes électrogènes d'une puissance totale de 3,5 MW, four de calcination : 3,25 MW, soit une puissance totale de 6,75 MW.
2524	NC	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (<i>Ateliers de taille, sciage et polissage de</i>) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant ≤400 kW	Puissance installée : 60 kW

A (Autorisation), DC (soumis au contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Article 4 : Prescriptions relatives au four de calcination (rubrique 2910 : combustion)

4.1- Implantation et accessibilité.

Le four de calcination est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Il est suffisamment éloigné de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

4.2- Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation de l'installation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement et de démarrage, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

4.3- Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'installation. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques ⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz ⁽²⁾ et un pressostat ⁽³⁾. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent l'installation est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, des organes de coupure rapide doivent équiper l'installation au plus près de celle-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

⁽¹⁾ *Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

⁽²⁾ *Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

⁽³⁾ *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.*

4.4- Contrôle de la combustion

Le four de calcination comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

4.5- Détection gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place au niveau de l'installation four de calcination. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 2.12. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

4.6- Exploitation et entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit et se font aussi fréquemment que nécessaire. Les vérifications portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et la chambre de post-combustion.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

L'exploitant vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible du four de calcination.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

4.7- Rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques du four de calcination transitent par une chambre de traitement post-combustion.

La cheminée de rejet du four de calcination, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, est munie d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché de la cheminée doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Caractéristiques du rejet du four de calcination :

	Hauteur en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit cheminée four de calcination	6 m	Cuisson des filtres céramiques SO ₂ , NO ₂ , formaldéhyde, méthanol, poussières, COV	9 600	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Valeurs limites d'émissions :

Les rejets issus du four de calcination doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

	Concentration en mg/Nm ³
Poussières	1 (la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume)
SO ₂	35 (la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume)
NO _x en équivalent NO ₂	100 (la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume)
COV (non méthanique exprimé en carbone total)	150 (la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume)
Formaldéhyde, acétaldéhyde	5
Méthanol	10

Autosurveillance :

L'exploitant fait réaliser l'analyse (ensemble des paramètres ci-dessus) des rejets du four de calcination au maximum 6 mois après la mise en service de l'installation par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Puis, l'exploitant fait effectuer au moins une fois tous les trois ans, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, le contrôle de la vitesse, du débit de rejet et la température des effluents et des paramètres ci-dessus.

Les mesures sont réalisées dans des conditions normalisées.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise sur les rejets du four de calcination, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de cette installations.

Les rapports de contrôle des rejets du four de calcination sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites,
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 6 : Information des tiers

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de COURTENAY où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de COURTENAY, l'inspection des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE

25 MAI 2012

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Antoine GUERIN

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

DIFFUSION

- o Exploitant : SAS IBIDEN DPF France
- o Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- o M. le Maire de COURTENAY
- o M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX
- o M. l'inspecteur des installations classées – U.T. DREAL
- o M. le directeur départemental des territoires
- o M. le directeur général de l'agence régionale de santé
Délégation Territoriale du Loiret
Unité Santé Environnement
- o M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours



